

Vous trouverez ci-dessous les évolutions apportées au plan de comptes M57 à compter de l'exercice 2016 afin, notamment, de tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2015¹.

Les modifications de comptes au 1^{er} janvier 2016 sont listées en annexe 1.

Par ailleurs, l'annexe 2 porte sur la nouvelle comptabilisation des quotas de gaz à effet de serre et l'annexe 3 sur la neutralisation des provisions et dépréciations.

Les évolutions portent principalement sur les points suivants.

1. La neutralisation des provisions et dépréciations – compte 197

L'article D. 5217-22² du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité **pour les métropoles** de procéder à la neutralisation budgétaire des dotations aux provisions et dépréciations. Les opérations sont retracées à l'annexe 3 de cette fiche.

2. La prise en charge des titres de recettes relatifs au fonds de soutien pour la sortie des emprunts à risques

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1895 du 29 décembre 2015, le calcul des ratios financiers des métropoles définis aux articles D. 3661-16, D. 5217-17, D. 71-111-16 et D. 72-101-16 du CGCT a été modifié pour permettre aux collectivités, bénéficiaires du fonds de soutien pour la sortie d'emprunts à risques avec IRA capitalisés, de corriger l'encours de la dette à hauteur du montant de la créance restant à percevoir sur le fonds de soutien.

Afin de faciliter le calcul de ces ratios, les comptes suivants sont créés pour l'émission et la prise en charge des titres relatifs au fonds de soutien :

- **44121** « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées »
- **44122** « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées »
- **76811** « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées »
- **76812** « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées ».

Une fiche, disponible sur Nausicaa, reprend les modalités de prise en charge des titres de recettes relatifs au fonds de soutien :

Accueil > Gestion publique > Secteur public local > Budgets et Comptabilités > Questions comptables > « Prise en charge des titres de recettes relatifs à l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts à risques ».

3. Les évolutions liées au FCTVA

• Le plan de relance FCTVA

La circulaire interministérielle NOR INT/B1513274N du 5 juin 2015³ présente les conditions de mise en œuvre du dispositif de préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) par la Caisse des dépôts et consignations. Elle précise les modalités de dépôt des dossiers des collectivités, leurs conditions d'instruction et le calendrier de mise en place du dispositif destiné à soutenir l'investissement public local conformément aux termes de la circulaire Premier ministre n°5783/SG du 27 avril 2015.

Il s'adresse aux collectivités, groupements et établissements publics locaux qui ne bénéficient pas des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles.

¹ Cf l'[Arrêté du 21/12/2015](#) - Instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

² Article D. 3664-3 du CGCT pour la métropole de Lyon.

³ Nausicaa > Gestion publique > Secteur public local > Budgets et comptabilités > Questions budgétaires > (<http://nausicaadoc.appli.impots/2015/009423>).

Le préfinancement prend la forme d'un prêt à taux zéro octroyé par la Caisse des dépôts et consignations. Il constitue pour les entités publiques concernées une avance remboursable sur deux exercices.

Afin de suivre les montants attribués ainsi que les montants remboursés par les collectivités au titre du dispositif de préfinancement, le compte 103 « Plan de relance FCTVA » a été créé dans Hélios dès l'exercice 2015.

Le versement de l'avance effectué au deuxième semestre 2015 doit figurer au crédit du compte 103.

Le remboursement de l'avance interviendra de manière fractionnée sur les deux exercices budgétaires suivants celui de l'année de versement du FCTVA relatif aux dépenses de l'exercice 2015 :

- les collectivités soumises au régime N-1 (c'est-à-dire qui percevront en 2016 le FCTVA au titre des dépenses de l'exercice 2015) procéderont au remboursement de l'avance par moitié en décembre 2016 et avril 2017 ;

- les collectivités soumises au régime N-2 (c'est-à-dire qui percevront en 2017 le FCTVA au titre des dépenses de l'exercice 2015) procéderont au remboursement de l'avance par moitié en décembre 2017 et avril 2018.

Le remboursement de l'avance perçue au titre du dispositif de préfinancement du FCTVA donnera lieu à une dépense réelle constatée au débit du compte 103 « Plan de relance FCTVA ». Le compte 103 sera donc soldé à la fin de l'exercice 2018.

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » ne doit pas être mouvementé pour des opérations autres que celles afférentes au dispositif de préfinancement du FCTVA par la Caisse des Dépôts et Consignations.

- ***Élargissement du périmètre des comptes éligibles au FCTVA***

Le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 34 de la loi de finances pour 2016 élargi le champ du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016. Des comptes dédiés ont été créés en section de fonctionnement afin d'identifier ces dépenses. Il s'agit respectivement des comptes **615221** « Bâtiments publics » et **615231** « Voiries ».

En outre, les collectivités territoriales et leurs groupements pourront bénéficier des attributions du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan "France très haut débit". Cette disposition est prévue par l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales.

- ***Suppression du transfert du droit à déduction de TVA***

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 abroge l'article 2010 du CGI qui prévoyait la possibilité pour l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics mettant gratuitement à la disposition de leur délégataire, dans le cadre d'une délégation de service public, les investissements qu'ils ont réalisés, de transférer leur droit à déduction de la TVA grevant les dépenses supportées en amont.

Le présent décret s'applique aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent décret s'applique aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le compte 2762 « Créance sur transfert de droit à déduction de TVA » peut comptabiliser des écritures de transfert en débit uniquement dans le cadre de contrats antérieur au 1^{er} janvier 2016. Le compte 2762 sera soldé au fur et à mesure de l'achèvement desdits contrats.

4. Les évolutions liées à la fiscalité

- **Les fonds de péréquation fondés sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

Les comptes 7325 et 73925 relatifs respectivement aux attributions et prélèvements au titre des fonds de péréquation fondés sur les DMTO sont subdivisés comme suit :

- **73251** pour les attributions et **739251** pour les prélèvements au titre de l'article 123 de la loi de finances pour 2011 qui a mis en place un fonds national de péréquation des DMTO (article L. 3335-2 du CGCT). Ce mécanisme de péréquation horizontale concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, nets des frais d'assiette et de recouvrement ainsi que des écrêtements (montants figurant aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements).
- **73252** pour les attributions et **739252** pour les prélèvements au titre du fonds de solidarité en faveur des départements créé par la loi de finances pour 2014 (article L.3335-3 du CGCT).

- **Le prélèvement sur les avances des collectivités locales au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques**

Le **73916** « Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques » permet d'enregistrer cette atténuation de produit créée par l'article 132 de la loi de finances pour 2014.

5. La dotation d'équilibre (périmètre de la Métropole du Grand Paris)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) institue, à compter de 2016 et jusqu'en 2020, la dotation d'équilibre visant à garantir le niveau de financement de chaque établissement public territorial (EPT) ainsi que l'équilibre des ressources de la métropole du Grand Paris. Des comptes dédiés à ces opérations ont été créés :

- **74861** « Attributions de la dotation d'équilibre » :

Ce compte est crédité lorsque la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu directement par l'EPT et du fonds de compensation des charges territoriales est inférieure à la somme des ressources fiscales nettes et de la dotation d'intercommunalité perçues par l'EPCI préexistant.

- **74869** « Reversement de la dotation d'équilibre » :

Ce compte est débité lorsque la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu directement par l'EPT et du fonds de compensation des charges territoriales excède la somme des ressources fiscales nettes et de la dotation d'intercommunalité perçues par l'EPCI préexistant.

6. Le fonds de compensation des charges territoriales (périmètre de la Métropole du Grand Paris)

La loi NOTRe institue, à compter de 2016 au profit de chaque EPT un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement. Afin de retracer les opérations en comptabilité, les comptes suivants ont été créés :

- **65561** « Contributions au fonds de compensation des charges territoriales (EPT) » ;
- **74752** « Recettes liées au fonds de compensation des charges territoriales ».

7. Les quotas de gaz à effet de serre

Les modalités de comptabilisation des quotas de gaz à effet de serre (GES) sont modifiées à compter du 1er janvier 2016 conformément aux dispositions de l'avis du CNoCP n°2015-03 du 15 janvier 2015.

Cet avis précise que les quotas de GES ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre.

Les quotas d'émission alloués gratuitement par l'État ont une valeur comptable nulle et font l'objet d'un suivi extra comptable.

Par ailleurs, l'obligation de restitution des quotas de GES donne naissance à un passif pour l'assujetti lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus. Elle se traduit par une obligation d'achat de quotas d'émissions pour éteindre le passif.

Au 1^{er} janvier 2016, les comptes 2052 « Quotas de gaz à effet de serre » et 2095 « Restitutions sur quotas de gaz à effet de serre » sont supprimés tandis que le compte **449** « Quotas d'émission de GES à acquérir » est créé pour constater l'éventuel passif de la collectivité.

Les écritures relatives à la constatation du stock de quotas de GES, à sa dépréciation, à l'achat de quotas ou à leur vente doivent être enregistrées à l'aide des comptes suivants :

- 31 « Matières premières (et fournitures) »
- 391 « Provision pour dépréciation des matières premières (et fournitures) »
- 601 « Achats stockés – matières premières (et fournitures) »
- 6031 « Variation des stocks de matières premières (et fournitures) »
- 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants »
- 701 « Vente de produits finis »
- 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants »

Les opérations relatives aux quotas de gaz à effet de serre (acquisitions, cessions, consommations, dépréciation, restitution...) sont retracées à l'annexe 2 de cette fiche.

8. La création de subdivisions du compte 616 « Primes d'assurances »

Elles visent à affiner la ventilation des dépenses d'assurance en identifiant sur des comptes dédiés les primes des contrats d'assurance « multirisques » (compte 6161) et les primes des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction (compte 6162).

9. Fonds européens

• Création des comptes 2045 et 28045

La note du 11/2/2015 relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020 précise au point II-1.2.3 que les régions, autorité de gestion, peuvent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées à des tiers au titre des fonds européens, sur un seul exercice.

Si tel est le choix de la collectivité, une subvention d'équipement versée en N au titre des programmes européens peut être amortie en N+1 pour son montant total. En conséquence, la reprise au compte de résultat de la subvention d'équipement reçue « Fonds européens » correspondante doit également être réalisée intégralement sur le seul exercice N+1.

En raison de cette spécificité, les subventions d'équipement « fonds européens » versées à des tiers et amorties sur un exercice peuvent être enregistrées sur le compte 2045 « Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens) » qui déroge au classement des autres comptes 204x par type de bénéficiaires. L'amortissement sera constaté en N+1 au compte 28045.

Les régions peuvent toutefois maintenir l'enregistrement « classique » de ces subventions dans les comptes 204x ventilés selon la nature du bénéficiaire de la subvention.

• Précision sur la nomenclature fonctionnelle

La fonction 0-5 « Gestion des fonds européens » est enrichie de deux nouvelles rubriques pour identifier les fonds FEADER et FEAMP. Sont ainsi créées les rubriques 0580 « FEADER » et 0581 « FEAMP ».

ANNEXE N°1 – Modifications du plan de comptes M57 dans Hélios

➤ Comptes supprimés :

- 2052 « Quotas de gaz à effet de serre »
- 209 « Restitutions sur immobilisations incorporelles »
- 2095 « Consommations de quotas de gaz à effet de serre »
- 70381 « Taxe de pavage et de trottoirs »
- 7324 « Taxe sur les eaux pluviales »

➤ Comptes créés :

- 103 « Plan de relance FCTVA » (créé dès 2015 dans Hélios)
- 197 « Neutralisation des provisions et dépréciations »
- 2045 « Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens) »
- 2176 « Collections et œuvres d'art »
- 28045 « Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens) »
- 29176 « Collections et œuvres d'art »
- 291761 « Collections et œuvres d'art (non budgétaire) »
- 291762 « Collections et œuvres d'art (budgétaire) »
- 4412 « Fonds de soutien »
- 44121 « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées » (créé dès 2015 dans Hélios)
- 44122 « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées » (créé dès 2015 dans Hélios)
- 449 « Quotas d'émission de GES à acquérir »
- 615221 « Bâtiments publics »
- 615228 « Autres bâtiments »
- 615231 « Voiries »
- 615232 « Réseaux »
- 6161 « Multirisques »
- 6162 « Assurance obligatoire dommage – construction »
- 6168 « Autres »
- 65561 « Contributions au fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire) »
- 65568 « Autres contributions »
- 73251 « Attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO »
- 73252 « Attributions au titre du fonds de solidarité en faveur des départements »
- 73258 « Autres attributions »
- 73916 « Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques »
- 739251 « Prélèvements au titre du fonds de péréquation des DMTO »
- 739252 « Prélèvements au titre du Fonds de solidarité en faveur des départements »
- 739258 « Autres prélèvements »
- 74752 « Recettes liées au fonds de compensation des charges territoriales »
- 7486 « Dotation d'équilibre (Métropole du Grand Paris) »
- 74861 « Attribution de la dotation d'équilibre »
- 74869 « Reversement de la dotation d'équilibre »
- 76811 « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées »
- 76812 « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées ».

➤ Comptes subdivisés (deviennent des comptes racines, sans exécution) :

- 61522 « Bâtiments »
- 61523 « Voies et réseaux »
- 616 « Primes d'assurances »
- 7325 « Fonds de péréquation des D.M.T.O. », renommé « Attributions au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O »

- 73925 « Reversements au titre du fonds de péréquation des D.M.T.O. », renommé « Prélèvements au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O »
- 7681 « Fonds de soutien – Sortie des emprunts à risques ».

➤ **Comptes renommés :**

- 2421 « de la collectivité territoriale (enseignement) » renommé « de la collectivité territoriale »
- 72 « Travaux en régie » renommé « Production immobilisée »
- 7325 « Fonds de péréquation des D.M.T.O » renommé « Attributions au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O »
- 73925 « Reversements au titre du fonds de péréquation des D.M.T.O » renommé « Prélèvements au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O ».

ANNEXE N°2 – OPERATIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

La collectivité assujettie (exploitant un site polluant) peut recevoir des quotas d'émissions alloués gratuitement par l'État ; ces quotas d'émissions alloués gratuitement sont attribués chaque année en fonction d'un volume de gaz à effet de serre autorisé et en contrepartie de l'obligation annuelle de restituer les quotas correspondant aux émissions effectives de cette même année.

La collectivité peut aussi devoir acquérir des quotas d'émissions aux enchères ou de gré à gré si l'allocation initiale de quotas d'émissions gratuits ne suffit pas à couvrir ses émissions effectives de gaz à effet de serre.

Sur un plan comptable, les quotas d'émissions ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre. Les quotas d'émissions alloués gratuitement ayant une valeur comptable nulle font l'objet d'un suivi extra comptable.

L'obligation annuelle de restitution des quotas d'émissions de gaz à effet de serre donne naissance à un passif pour l'assujetti lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus. Elle se traduit par une obligation d'achat de quotas d'émissions qui éteint le passif.

Exemple :

L'État alloue gratuitement des quotas à la collectivité pour 100 000 euros en début d'exercice N, premier exercice d'allocation des quotas à la collectivité.

Courant N, la collectivité achète des quotas sur le marché (aux enchères ou de gré à gré) pour 20 000 euros.

En fin d'exercice N, les quotas consommés sont de 110 000. Les émissions effectives ne sont pas supérieures aux quotas d'émission détenus (à hauteur de 120.000 euros) ; aucun passif n'est constaté.

Les quotas acquis et non consommés subissent une dépréciation de 500.

En début d'exercice N+1, les quotas alloués par l'État s'élèvent à 80 000 euros.

Courant N+1, la collectivité vend des quotas sur le marché pour 5 000 euros.

Les quotas consommés (émissions de GES) au cours de l'exercice N sont restitués à l'État avant le 30 avril N+1.

Au 31/12/N+1, les quotas consommés sont de 100 000. Les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émission détenus (85.000) ; un passif est constaté à hauteur de 15 000.

En N+2, la collectivité achète des quotas sur le marché pour 20 000 euros.

Exercice N	31	391	449	515	601	6031	6817	701	7817
Quotas délivrés par l'État (suivi extra comptable)									
Achat de quotas				20 000	20 000				
31/12/N	10 000					10 000			
Constatation du stock final									
Dépréciation des quotas non consommés ⁴		500					500		
Soldes N	<i>SD 10 000</i>	<i>SC 500</i>		<i>SD xxx</i>	<i>SD 20 000</i>	<i>SC 10 000</i>	<i>SD 500</i>		
Exercice N+1									
Quotas délivrés par l'État									
Vente de quotas				5 000				5000	
Avril N+1 Restitution à l'État des quotas consommés en N									
31/12/N+1									
Annulation du stock initial	10 000					10 000			
Constatation du stock final	5 000					5 000			
Reprise de la dépréciation		500							500
Constatation d'une dette ⁵			15 000		15 000				
Soldes N+1	<i>SD 5 000</i>	<i>Soldé</i>	<i>SC 15 000</i>	<i>SD xxx</i>	<i>SD 15 000</i>	<i>SD 5 000</i>	<i>SC 5 000</i>	<i>SC 500</i>	
Exercice N+2									
Achat de quotas				20 000	20 000				
Extinction de la dette (contre-passation)			15 000		15 000				

⁴ Opération d'ordre semi-budgétaire ou budgétaire selon le régime des provisions

⁵ Opération de rattachement

ANNEXE N°3 – LA NEUTRALISATION BUDGETAIRE DES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS APPLICABLE AUX METROPOLES

L'article D. 5217-22⁶ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les métropoles de procéder à la neutralisation budgétaire des dotations aux provisions et dépréciations.

Cette annexe a pour objet de synthétiser le dispositif de la neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations et d'en préciser le champ d'application.

Les impacts budgétaires et comptables des provisions et dépréciations

En application du principe comptable de prudence, les métropoles sont tenues de constituer une provision dès lors qu'il y a l'apparition d'un risque. Elles doivent également constater une dépréciation en cas de perte de valeur d'un actif. Ces provisions et dépréciations contribuent à donner une image fidèle du patrimoine des métropoles.

1/ Les provisions

Sur le plan comptable, une provision est un passif certain dont l'échéance et/ou le montant ne sont pas fixés de façon précise. En conséquence, une provision doit être constituée à la date de clôture des comptes si les conditions suivantes sont remplies :

- Existence d'une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par la métropole ;
- Sortie de ressources certaine ou probable sans contrepartie équivalente ;
- Possibilité d'estimer la provision avec une fiabilité suffisante.

Les provisions sont portées au crédit des subdivisions du compte 15 « Provisions pour risques et charges » par le débit des comptes 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant », 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers », ou 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels » selon leur nature.

Le montant des provisions est réajusté à la fin de chaque exercice.

Une provision doit être reprise :

- dans sa totalité, lorsque l'obligation est éteinte ou lorsqu'il n'est plus probable que l'obligation entraîne une sortie de ressources sans contrepartie équivalente ;
- partiellement, lorsque le risque est évalué à la baisse.

La reprise de la provision est comptabilisée au débit du compte 15 « Provisions pour risques et charges » par le crédit des comptes 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant », 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers », ou 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels » selon leur nature.

Sur le plan budgétaire, la constitution ou la reprise d'une provision est une opération semi-budgétaire. En effet, les provisions ne nécessitent pas l'inscription de crédits en section d'investissement du budget (régime de droit commun).

Toutefois, les métropoles ont la possibilité, sur délibération du conseil de la métropole, de décider d'inscrire ces provisions en recettes de la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire⁷. Dans ce cas, le régime s'applique également aux reprises sur provisions.

Si le régime de droit commun est appliqué, les provisions sont retracées au compte 15 avec une terminaison « 1 ». Dans le cas contraire, elles sont enregistrées au compte 15 avec une terminaison « 2 ».

⁶ Article D. 3664-3 du CGCT pour la métropole de Lyon.

⁷ L'article L. 5217-10 du CGCT : « Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie » renvoie à l'article R. 2321-3 du CGCT pour le régime des provisions.

2/ Les dépréciations

Sur le plan comptable, une dépréciation est la constatation comptable de la diminution de valeur d'un élément d'actif. Les dépréciations peuvent donc porter sur des immobilisations (subdivisions du compte 29 « Dépréciations des immobilisations), des stocks (subdivisions du compte 39 « Dépréciations des stocks), des créances (subdivisions du compte 49 « Dépréciations des comptes de tiers ») et des éléments financiers (subdivisions du compte 59 « Dépréciations des comptes financiers »).

La constatation d'une dépréciation est comptabilisée à la clôture de l'exercice comptable, au crédit des comptes 29, 39, 49, ou 59 selon leur nature, par le débit des comptes 6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles, 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants », ou 6866 « Dotations aux dépréciations des éléments financiers » selon leur nature.

Le montant des dépréciations est réajusté tous les ans, en fin d'exercice. Une dépréciation doit être reprise :

- dans sa totalité, lorsque la dépréciation devient sans objet ;
- partiellement, lorsqu'il est constaté une variation en diminution de cette dépréciation.

La reprise d'une dépréciation est comptabilisée à la clôture de l'exercice comptable, au débit des comptes 29, 39, 49, ou 59 selon le cas, par le crédit des comptes 7816 « Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles, 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants », ou 7866 « Reprises sur dépréciations des éléments financiers » selon leur nature.

Sur le plan budgétaire, à l'instar des provisions, la constatation ou la reprise d'une dépréciation est une opération semi-budgétaire. En effet, les dépréciations ne nécessitent pas l'inscription de crédits en section d'investissement du budget (régime de droit commun).

Toutefois, les métropoles ont la possibilité, sur délibération du conseil de la métropole, de décider d'inscrire ces dépréciations en recettes de la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Dans ce cas, le régime s'appliquera également aux reprises sur dépréciations.

Si le régime de droit commun est appliqué, les dépréciations sont retracées aux comptes 29/39/49/59 avec la terminaison « 1 ». Dans le cas contraire, elles sont enregistrées aux comptes de dépréciations avec la terminaison « 2 ».

La procédure de neutralisation des provisions et dépréciations

Le CGCT prévoit la possibilité pour les métropoles de neutraliser l'impact budgétaire des dotations aux provisions et dépréciations, déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations.

Ce dispositif de neutralisation est facultatif et s'applique différemment selon le régime budgétaire appliqué pour les provisions et dépréciations.

Certaines provisions et dépréciations ne sont pas concernées par la neutralisation budgétaire. Il s'agit des provisions et dépréciations constituées :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la métropole ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public.

Le compte 197 « Neutralisation des provisions et dépréciations » est créé au 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif de neutralisation s'applique uniquement aux provisions et dépréciations comptabilisées à partir du 1^{er} janvier 2016.

1/ Neutralisation des provisions et dépréciations dans le cadre d'opérations semi-budgétaires

En cas de variation à la hausse de la provision/dépréciation, le dispositif de neutralisation s'applique comme suit :

<u>1/ Comptabilisation de la dotation aux provisions et dépréciations (OOSB)</u>	
DÉBIT → 68x	CRÉDIT → 15x/29x/39x/49x/59x
<i>Dépense SF (Chapitre 68)</i>	
<u>2/ Comptabilisation de la neutralisation (OOSB)</u>	
DÉBIT → 197	CRÉDIT → 7788
	<i>Recette SF (Chapitre 77)</i>

En cas de variation à la baisse de la provision/dépréciation, le dispositif de neutralisation s'applique comme suit :

<u>1/ Comptabilisation de la reprise sur provisions et dépréciations (OOSB)</u>	
DÉBIT → 15x/29x/39x/49x/59x	CRÉDIT → 78x
	<i>Recette SF (Chapitre 78)</i>
<u>2/ Comptabilisation de la neutralisation (OOSB)</u>	
DÉBIT → 678	CRÉDIT → 197
<i>Dépense SF (Chapitre 67)</i>	

2/ Neutralisation des provisions et dépréciations dans le cadre d'opérations d'ordre budgétaires

En cas de variation à la hausse de la provision/dépréciation, le dispositif de neutralisation s'applique comme suit :

<u>1/ Comptabilisation de la dotation aux provisions et dépréciations (OOB)</u>	
DÉBIT → 68x	CRÉDIT → 15x/29x/39x/49x/59x
<i>Dépense SF (Chapitre 042)</i>	<i>Recette SI (Chapitre 040)</i>
<u>2/ Comptabilisation de la neutralisation (OOB)</u>	
DÉBIT → 1068 ⁸	CRÉDIT → 7788
<i>Dépense SI (Chapitre 040)</i>	<i>Recette SF (Chapitre 042)</i>

En cas de variation à la baisse de la provision/dépréciation, le dispositif de neutralisation s'applique comme suit :

<u>1/ Comptabilisation de la reprise sur provisions et dépréciations (OOB)</u>	
DÉBIT → 15x/29x/39x/49x/59x	CRÉDIT → 78x
<i>Dépense SI (Chapitre 040)</i>	<i>Recette SF (Chapitre 042)</i>
<u>2/ Comptabilisation de la neutralisation (OOB)</u>	
DÉBIT → 678	CRÉDIT → 1068
<i>Dépense SF (Chapitre 042)</i>	<i>Recette SI (Chapitre 040)</i>

⁸ dans la limite du solde créditeur du compte 1068.

FICHE D'ÉCRITURES – NEUTRALISATION BUDGÉTAIRE DES PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

Pour l'exercice 2016, la métropole comptabilise :

- une dotation aux dépréciations des actifs circulants pour un montant de 5 000 ;

- une reprise sur une provision pour litiges et contentieux comptabilisée en 2014.

La métropole décide de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux provisions et dépréciations conformément à l'article D. 5217-22 du CGCT.

En 2017, la métropole reprend la provision sur dépréciations des actifs circulants à hauteur de 1 000.

Cas 1 : La métropole applique le régime de droit commun

	15111	197	4911	678	6817	7788	7815	7817
	Provisions pour litiges et contentieux (non budgétaires)	Neutralisation des provisions et dépréciations	Dépréciations des comptes des redevables (non budgétaires)	Autres charges exceptionnelles	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	Autres produits exceptionnels	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	Reprises sur dépréciations des actifs circulants
- Balance d'entrée N	2 000	0	0					
- Comptabilisation de la dotation pour dépréciation de l'actif circulant (OOSB)			5 000		5 000			
- Comptabilisation de la reprise sur provisions (OOSB)	2 000						2 000	
- Neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations (OOSB)		5 000				5 000		
- Balance d'entrée N+1	0	5 000	5 000					
- Comptabilisation de la reprise sur dépréciations (OOSB)			1 000					1 000
- Neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations (OOSB)		1 000		1 000				
	0	4 000	4 000					

FICHE D'ÉCRITURES (suite et fin) – NEUTRALISATION BUDGÉTAIRE DES PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

Cas 2 : La métropole applique le régime optionnel

	1068	15112	4912	678	6817	7788	7815	7817
	Excédents de fonctionnement capitalisés	Provisions pour litiges et contentieux (budgétaires)	Dépréciations des comptes des redevables (budgétaires)	Autres charges exceptionnelles	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	Autres produits exceptionnels	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	Reprises sur dépréciations des actifs circulants
- Balance d'entrée N	X	2 000	0					
- Comptabilisation de la dotation pour dépréciation de l'actif circulant (OOB)			5 000		5 000			
- Comptabilisation de la reprise sur provisions (OOB)		2 000					2 000	
- Neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations (OOB)	5 000					5 000		
- Balance d'entrée N+1	X	0	5 000					
- Comptabilisation de la reprise sur dépréciations (OOB)			1 000					1 000
- Neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations (OOB)	1 000			1 000				
	X	0	4 000					